PRÉVENIR LES FEUX LIÉS AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

EN CAS D'INCENDIE

- Alerter les sapeurs-pompiers (18 ou 112) en indiquant la localisation précise de la parcelle, le cheminement pour y accéder, sa nature, la superficie menacée estimée et la direction prise par le feu.
- Envoyer, si possible, une personne pour accueillir et aiguiller les sapeurs-pompiers.
- Tenter d'éteindre le feu naissant avec un extincteur ou un autre moyen d'extinction. Sans se mettre en danger !
- Évacuer les engins de la parcelle tout en veillant à laisser libre accès aux secours.
- Pour les récoltes, étudier la possibilité de réaliser des bandes coupe-feu (4 à 5 fois la largeur de la moissonneuse) autour de la zone incendiée.
- Mettre à disposition des sapeurs-pompiers tout engin ou matériel susceptible de les aider à éteindre l'incendie.

AVANT UNE RÉCOLTE OU UN TRAVAIL À RISQUE

- Se renseigner sur les mesures limitatives ou interdictions des travaux selon la période de vigilance (verso).
- Entretien préventif du matériel (circuit électrique, courroies, chaînes, graissage des roulements).
- Prévoir un extincteur ou tout autre moyen d'extinction équivalent adapté.

PENDANT LE TRAVAIL

- Décaler, si possible, les travaux à risque hors des périodes ou horaires sensibles.
- Nettoyer régulièrement les machines afin d'enlever les poussières et débris qui s'accumulent à proximité des pièces chaudes.
- Bien régler les engins et machines (ex. pour les moissons : ajuster la hauteur de coupe en position haute pour éviter les frictions avec les cailloux).
- Prévoir sur site les engins supplémentaires nécessaires à l'extinction d'un feu naissant (tonne à eau, engin pour déchaumer...)

Office National des Forêts — OFB — Agricultures & Territoires — CNPF

PRÉSERVONS NOTRE ENVIRONNEMENT DES INCENDIES

114

18
112

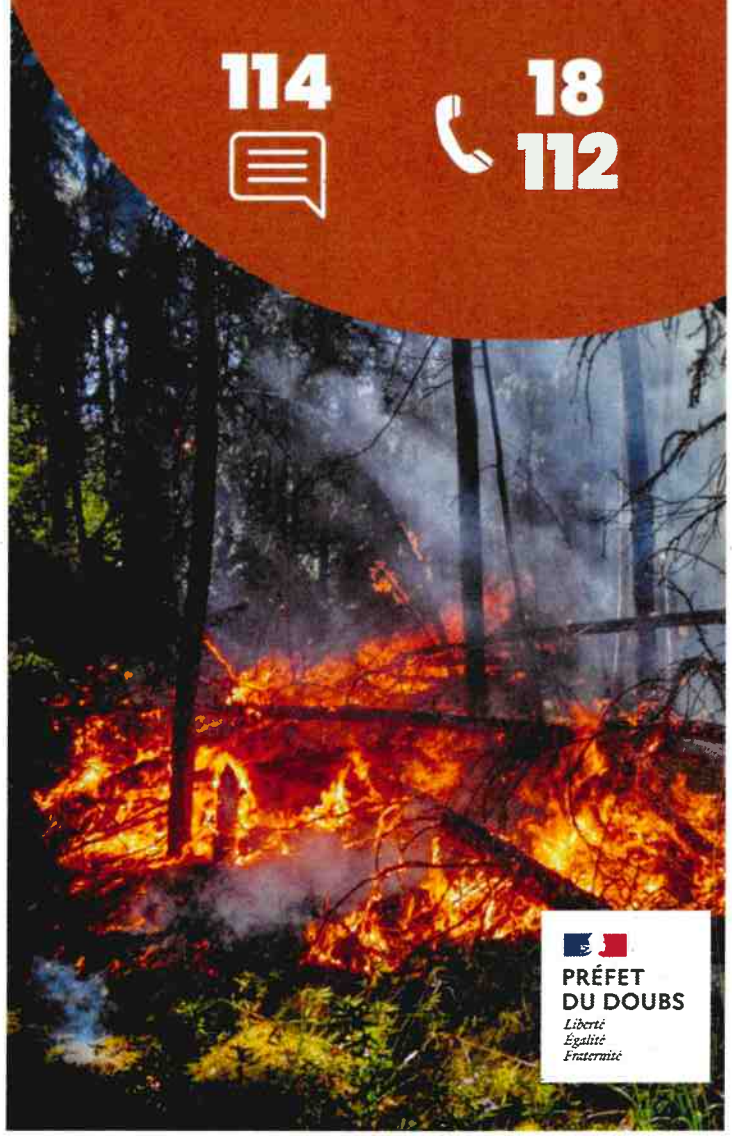

PRÉFET DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

RESTRICTIONS ET NIVEAUX DE VIGILANCE

Espaces exposés : massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies qui les traversent ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces

Ensemble du territoire : ensemble du territoire départemental

Article	9		11	13	14 et 15	5, 6 et 11	7
Restrictions	**Allumage et/ ou transport de feu**	**Dérogation à l'interdiction d'usage de feu applicable aux apiculteurs pour l'usage de l'enfumoir**	**Dérogation à l'interdiction d'usage de feu applicable aux propriétaires et leurs ayants-droit**	**Circulation et stationnement des véhicules motorisés et non motorisés sur des voies classées**	**Travaux forestiers et utilisation d'engins à risque (casse-cailloux, engin de taille mécanique des haies...)**	**Brûlage de déchets verts, de végétaux sur pied et de marais et tourbières**	**Moissons**
Vigilance faible du 1er octobre au 31 mars	Sauf propriétaires et ayants-droit Des dérogations s'appliquent ⚠	L'apiculteur doit disposer d'eau pour l'extinction de l'enfumoir et d'un moyen de communication	Les brûlages de rémanents et de végétaux infestés sont possibles mais doivent être déclarés au SDIS* D'autres restrictions s'appliquent, voir l'arrêté ⚠			Sauf pour le brûlage de végétaux sur pied et seulement hors des périodes de pollution de l'air	
Vigilance modérée du 1er avril au 30 septembre	Sauf propriétaires et ayants-droit Des dérogations s'appliquent ⚠	L'apiculteur doit disposer d'eau pour l'extinction de l'enfumoir et d'un moyen de communication				Sauf pour le brûlage de végétaux sur pied par les services publics dans l'exercice de leur mission ou à des fins de désherbage thermique et seulement hors des périodes de pollution de l'air	
Vigilance élevée sur décision préfectorale		L'apiculteur doit disposer d'eau pour l'extinction de l'enfumoir et d'un moyen de communication		Interdit de 14h à 22h (les véhicules utilisés à des fins de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels sont autorisés en tout temps) ⚠	Les travaux sont à déclarer à la mairie de la commune de situation du chantier. Ils doivent être suspendus entre 14h et 22h ⚠	Sauf pour le brûlage de végétaux sur pied par les services publics dans l'exercice de leur mission et seulement hors des périodes de pollution de l'air	Voir l'arrêté pour les ⚠ obligations à mettre en œuvre Si installation par anticipation des moyens agricoles pour soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers
Vigilance très élevée sur décision préfectorale				Notamment pour les interventions nécessaires aux soins d'animaux domestiques D'autres exceptions sont applicables, voir l'arrêté ⚠		Sauf pour le brûlage de végétaux sur pied par les services publics dans l'exercice de leur mission et seulement hors des périodes de pollution de l'air	Suspendues entre 14h et 22h Si installation par anticipation des moyens agricoles pour soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers Voir l'arrêté pour les autres obligations à mettre en œuvre ⚠

Arrêté n°25-2025-03-04-00003 du 4 mars 2025 portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels

*voir l'arrêté pour les modalités de déclaration

⚠ En cas de non respect de la réglementation, le contrevenant est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à 750 €. Pour toute situation non illustrée dans ce document, veuillez vous référer à l'arrêté préfectoral en vigueur ou contacter votre mairie.

Suivez la vigilance territoriale sur le site de la préfecture du Doubs

https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Feux-de-foret/Feux-de-foret-et-espaces-naturels